



Modification de la Norme canadienne 51-102 sur les Obligations d'information continue

1. La Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée, à l'alinéa 1 de l'article 1.1 :

1° par l'insertion, après la définition de « formulaire de procuration », de la définition suivante :

« « information financière prospective » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures et qui est présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique; ».

2° par l'insertion, après la définition de « personne informée », de la définition suivante :

« « perspectives financières » : toute information prospective sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs que l'on peut établir en se fondant sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et des lignes de conduite futures, qui n'est pas présentée sous forme de bilan, d'état des résultats ou d'état des flux de trésorerie historique; ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.11, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INFORMATION PROSPECTIVE

4A.1. Champ d'application

La présente partie s'applique à toute information prospective communiquée par l'émetteur assujéti qui n'est pas contenue dans une déclaration verbale.

4A.2. Fondement valable

L'émetteur assujéti ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir.

4A.3. Information à fournir

Toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujéti doit contenir les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant qu'il s'agit d'information prospective;
- b) une mise en garde indiquant que les résultats réels peuvent différer de l'information prospective, et l'indication des facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette information et les résultats réels;
- c) les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective;
- d) s'il y a lieu, la description de la politique de l'émetteur assujéti en matière de mise à jour de l'information prospective, outre les procédures visées à l'alinéa 2 de l'article 5.8.

PARTIE 4B INFORMATION FINANCIÈRE PROSPECTIVE ET PERSPECTIVES FINANCIÈRES

4B.1. Champ d'application

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2, la présente partie s'applique à l'information financière prospective et aux perspectives financières communiquées par l'émetteur assujéti.
- 2) La présente partie ne s'applique pas à l'information suivante :
 - a) l'information prévue par la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;
 - b) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des obligations visées au sous-alinéa a octroyée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, sauf si l'un d'eux décide que la présente partie s'y applique;

- c) l'information contenue dans une déclaration verbale.

4B.2. Hypothèses

1) L'émetteur assujetti communique de l'information financière prospective et des perspectives financières fondées sur des hypothèses qui sont raisonnables dans les circonstances.

2) L'information financière prospective ou les perspectives financières fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances doivent notamment remplir les conditions suivantes :

- a) elles sont limitées à la période pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables;

- b) elles sont établies selon les conventions comptables que l'émetteur assujetti prévoit suivre pour l'établissement de ses états financiers historiques pour la période visée par l'information financière prospective ou les perspectives financières.

4B.3. Information à fournir

Outre l'information prévue à l'article 4A.3, l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées par l'émetteur assujetti doivent contenir les renseignements suivants :

- a) la date d'approbation de l'information financière prospective ou des perspectives financières par la direction, si le document renfermant l'information financière prospective ou les perspectives financières n'est pas daté;

- b) l'indication des fins auxquelles l'information financière prospective ou les perspectives financières sont destinées et une mise en garde indiquant que ces informations peuvent ne pas convenir à d'autres fins. ».

3. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« 5.8. Information prospective importante communiquée antérieurement

1) Le présent article s'applique à toute information prospective importante communiquée par l'émetteur assujetti, à l'exception de l'information suivante :

- a) l'information prospective contenue dans une déclaration verbale;

- b) l'information suivante :

i) l'information prévue par la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et par la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

ii) l'information présentée conformément aux conditions d'une dispense de l'application des règlements visés à la disposition *i* octroyée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, sauf si l'un d'eux décide que la présente partie s'y applique.

2) L'émetteur assujetti inclut dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, l'analyse des éléments suivants :

a) les événements et circonstances survenus au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée au public antérieurement par l'émetteur assujetti pour une période non encore achevée;

b) tout écart visé au sous-alinéa *a*.

3) L'alinéa 2 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il inclut l'information prévue à cet alinéa dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé à cet alinéa;

b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé à cet alinéa :

i) il mentionne le communiqué visé au sous-alinéa *a*;

ii) il indique la date du communiqué;

iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse www.sedar.com.

4) L'émetteur assujetti indique et analyse dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, tout écart important entre les éléments suivants :

a) les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel porte le rapport de gestion;

b) l'information financière prospective et les perspectives financières communiquées antérieurement par l'émetteur assujetti pour la période visée au sous-alinéa a.

5) Si, au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion, l'émetteur assujetti décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'émetteur assujetti indique la décision dans le rapport de gestion ou dans son supplément au rapport de gestion, s'il est requis en vertu de l'article 5.2, ainsi que les événements et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides;

b) l'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa 4 relativement au rapport de gestion ou au supplément au rapport de gestion si les conditions suivantes sont remplies :

i) il se conforme au sous-alinéa a;

ii) le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion est déposé avant la fin de la période sur laquelle porte l'information prospective.

6) Le sous-alinéa a de l'alinéa 5 ne s'applique pas si l'émetteur assujetti remplit les conditions suivantes :

a) il inclut l'information prévue à ce sous-alinéa dans un communiqué qu'il publie et dépose avant le dépôt du rapport de gestion ou du supplément au rapport de gestion visé à l'alinéa 5;

b) dans le rapport de gestion ou le supplément au rapport de gestion visé à l'alinéa 5 :

i) il mentionne le communiqué visé au sous-alinéa a;

ii) il indique la date du communiqué;

iii) il précise que le communiqué peut être consulté à l'adresse www.sedar.com. ».

4. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 31 décembre 2007.